

Résolution 2495 (2023)¹

Déportations et transferts forcés d'enfants et d'autres civils ukrainiens vers la Fédération de Russie ou les territoires ukrainiens temporairement occupés: créer les conditions de leur retour en toute sécurité, mettre fin à ces crimes et sanctionner leurs auteurs

Assemblée parlementaire

1. La guerre d'agression totale engagée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue une violation massive et persistante du droit international et une tragédie faite de souffrances humaines. Les déplacements forcés de civils ukrainiens, en particulier d'enfants, y compris d'enfants du plus jeune âge jusqu'à 17 ans, vers la Fédération de Russie ou au sein des territoires ukrainiens temporairement occupés, constituent un aspect particulièrement grave de cette agression. Des mesures immédiates sont requises d'urgence, appuyées par la documentation et le suivi des faits qui se sont produits et continuent de se produire, l'établissement des responsabilités et le lancement d'actions en justice contre les auteurs de ces actes, à tous les niveaux de responsabilité.

2. Ces derniers mois et semaines, l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont fermement condamné la pratique des transferts forcés et de la déportation de civils, notamment d'enfants, par la Fédération de Russie. Dans bien des cas, la Fédération de Russie impose aussi à ces derniers la citoyenneté russe, ce qui porte atteinte au droit des enfants à préserver leur identité et encourage les adoptions illégales d'enfants ukrainiens par des familles russes. De telles pratiques sont interdites en vertu du droit international humanitaire, des droits de l'homme, et du droit pénal, et elles méritent d'être poursuivies comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le crime de génocide a resurgi avec la pratique des transferts forcés d'enfants, qui doit faire l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites.

3. Les autorités ukrainiennes et les organisations nationales et internationales des droits humains travaillent d'arrache-pied pour recueillir des informations et enquêter sur le transfert forcé et les déportations de civils, ainsi que pour retrouver, aider et rapatrier les victimes afin qu'elles puissent revenir au sein de leur famille et de leur environnement habituel. Leur action est entravée par le contexte hostile et extrêmement difficile, et les subterfuges dont use la Fédération de Russie dans la mise en œuvre de ces pratiques.

4. La pratique des déportations illégales d'Ukrainiens vers la Fédération de Russie depuis les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et Lougansk existait déjà avant l'agression totale de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a commencé le 24 février 2022, sous la forme d'une déportation vers la Fédération de Russie d'enfants pensionnaires d'orphelinats et d'enfants handicapés placés en institutions spécialisées. Ces pratiques se sont intensifiées et ont évolué depuis cette date, et elles sont clairement planifiées et organisées de manière systématique, dans le cadre d'une politique d'État. Elles

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 avril 2023 (13^e séance) (voir [Doc. 15748](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Paolo Pisco; et avis oral de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Mme Carmen Leyte). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 avril 2023 (13^e séance).

Voir également la [Recommandation 2253 \(2023\)](#).



impliquent tous les niveaux de décision politique du haut en bas et sont exécutées par des organes administratifs et des institutions d'État de la Fédération de Russie, notamment pour ce qui est des transferts forcés, de la déportation et de l'endoctrinement des enfants ukrainiens.

5. Il est difficile d'établir des chiffres précis qui permettraient de déterminer l'ampleur des transferts forcés et déportations en raison de la persistance de l'agression, d'un accès insuffisant aux territoires ukrainiens temporairement occupés et des subterfuges employés par la Fédération de Russie à l'égard des circonstances des transferts forcés et déportations, et du sort actuel des victimes. Cela dit, diverses sources et données montrent que plusieurs milliers d'Ukrainiens sont victimes de ces pratiques, qui ont aujourd'hui et auront demain un coût humain et des conséquences immenses. À la mi-avril 2023, le Gouvernement ukrainien a indiqué avoir recueilli des informations faisant état de plus de 19 384 enfants classés comme «déportés» vers la Fédération de Russie, dont 361 seulement sont rentrés chez eux depuis, selon les autorités. Il reste donc à clarifier le sort de plusieurs milliers d'enfants et d'autres civils.

6. L'Assemblée parlementaire condamne les actes commis par les autorités russes en violation de leurs obligations au titre du droit international humanitaire, à savoir les retards injustifiés dans le rapatriement d'enfants et les obstacles à la réunification des familles séparées à la suite du conflit armé. Elle condamne également la violation du droit des enfants ukrainiens déportés à préserver leur identité, inscrit dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 8), du fait de la pratique consistant à leur imposer la citoyenneté russe et à les placer dans des familles de citoyens de la Fédération de Russie.

7. Malgré les difficultés à obtenir des informations précises sur le nombre de personnes concernées ou sur la situation actuelle des victimes, les éléments de preuve révèlent l'existence de diverses pratiques dénoncées par de nombreux témoins et victimes et semblant constituer une politique systématique de la part de la Fédération de Russie. Cela inclut :

7.1. les infrastructures civiles étant délibérément ciblées et détruites, une pression extrême exercée par les militaires russes et les autorités affiliées à la Russie sur les civils ukrainiens pour les forcer à fuir les hostilités avec pour seules destinations possibles la Fédération de Russie, les territoires ukrainiens sous occupation russe ou le Bélarus;

7.2. la «filtration» des civils ukrainiens par les militaires russes et les autorités affiliées à la Russie, notamment des fouilles corporelles intrusives et les fouilles des effets personnels, des interrogatoires agressifs et l'extraction de grandes quantités de données personnelles et biométriques. Des civils ont parfois été soumis à la torture et à des mauvais traitements, beaucoup ont été placés en détention et certains ont disparu, aux dires des membres de leur famille;

7.3. le transfert forcé d'enfants vers la Fédération de Russie et au sein des territoires ukrainiens temporairement occupés, en vue de leur placement dans des familles d'accueil, des orphelinats ou d'autres structures d'hébergement, y compris des «colonies de vacances», gérés par la Russie, et la facilitation de l'adoption de ces enfants par des familles russes. Il y a parmi ces enfants des orphelins et des enfants handicapés, des enfants déplacés avec ou sans leurs parents et des enfants dont les parents ont accepté qu'ils soient emmenés par les autorités d'occupation dans des camps de «vacances» d'où ils ne sont jamais revenus;

7.4. la pratique de «rééducation» des enfants ainsi retirés à leur foyer et à leur famille, à la fois dans des établissements d'hébergement et dans des familles d'accueil ou d'adoption. Cette pratique dite de «russification» englobe l'interdiction de s'exprimer en ukrainien ou de manifester d'une quelconque façon son identité et sa culture ukrainiennes, l'exposition obligatoire à la langue et à la culture russes en classe, l'exposition directe à la propagande dominante véhiculée par les médias, l'enseignement de la version russe de l'histoire, la visite de sites «patriotiques», l'entraînement militaire et le dénigrement de la langue, de la culture et de l'histoire ukrainiennes. Dans certains cas, des enfants ont été informés (souvent à tort) que leurs parents étaient morts; la plupart n'ont aujourd'hui aucun moyen de savoir où ils se trouvent ou comment contacter leur famille et obtenir de l'aide, et beaucoup sont victimes de brimades et de harcèlement moral.

8. La nature organisée et systématique des pratiques en question et les caractéristiques similaires de ces opérations sur le plan géographique (dans différentes régions temporairement occupées) et dans la durée (y compris avant l'agression totale qui a commencé en février 2022) permettent de conclure que ces crimes ne sont ni commis au hasard ni de manière non planifiée. Ces crimes trahissent une intention de détruire l'Ukraine et l'identité ukrainienne ainsi que les caractéristiques culturelles et linguistiques de sa population. Les transferts forcés, les déportations illégales et la «rééducation» des enfants, qui sont particulièrement vulnérables et requièrent une protection particulière, sont des pratiques odieuses, dont l'objectif est de réduire à néant tout lien des enfants avec l'identité ukrainienne et d'empêcher toute manifestation de celle-ci.

9. L'Assemblée note que la Fédération de Russie comme l'Ukraine sont signataires des principaux traités de droit humanitaire applicables aux conflits armés internationaux: la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention de Genève IV, 1949) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I, 1977). Parmi les autres traités internationaux pertinents, figurent la Charte des Nations Unies (1945), la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (STE n° 5, 1950), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après «Convention sur le génocide», 1948), le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2010) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses protocoles additionnels.
10. L'Assemblée souligne que le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux est considéré comme un crime de génocide en vertu de l'article 2, paragraphe (e), de la Convention sur le génocide, ce qui est à mettre en rapport avec les faits établis de déportation et de transfert forcé d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie ou les territoires sous occupation temporaire russe.
11. L'Assemblée rappelle en outre sa [Résolution 2367 \(2021\)](#) «La protection des victimes de déplacement arbitraire», sa [Résolution 2448 \(2022\)](#) «Conséquences humanitaires et déplacements internes et externes en lien avec l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine» et sa [Résolution 2482 \(2023\)](#) «Questions juridiques et violations des droits de l'homme liées à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine», qui renvoie notamment à la Convention sur le génocide en ce qui concerne le transfert forcé d'enfants.
12. L'Assemblée salue la décision de la Cour pénale internationale du 17 mars 2023 d'émettre des mandats d'arrêt contre le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, et la Commissaire russe aux droits des enfants, Maria Lvova-Belova, pour les crimes de guerre de déportation et de transfert illégaux de populations, notamment d'enfants, des zones temporairement occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie.
13. L'Assemblée se range aux côtés de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe pour demander que l'Organisation joue un rôle dans l'établissement des responsabilités et l'obtention de la justice dans l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment par la création – en coopération avec l'Ukraine – d'un registre international des dommages permettant de consigner, sous forme documentaire, les preuves et les demandes d'indemnisation des dommages, des pertes ou des préjudices causés à toutes les personnes physiques et morales concernées, ainsi qu'à l'État ukrainien, par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre ce pays, registre qui aurait également pour mission de favoriser et de coordonner le recueil de preuves.
14. L'Assemblée défend également la nécessité de recueillir, d'enregistrer et d'évaluer de façon méticuleuse les preuves du crime de génocide, comme le prévoient le Statut de Rome et la Convention sur le génocide. L'Assemblée soutient l'ouverture d'enquêtes et de poursuites sur la politique étatique de transfert forcé et de déportation d'enfants ukrainiens menée par la Fédération de Russie, et les actions éventuelles de l'Ukraine devant la Cour pénale internationale et la Cour internationale de justice.
15. L'Assemblée appuie également les recommandations formulées en mars 2023 par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, appelant à la mise en place de solutions et de mécanismes concrets pour réunir les enfants et leur famille, notamment par l'identification et l'enregistrement des enfants non accompagnés et séparés venant d'Ukraine et la facilitation des procédures de recherche et de réunification des familles.
16. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée demande l'adoption de mesures immédiates et urgentes pour faire cesser les pratiques illégales de transfert forcé et de déportation auxquelles se livre actuellement la Fédération de Russie contre la population ukrainienne, et en particulier sa politique et ses pratiques consistant à retirer des enfants de leur famille et de leur foyer pour les absorber ensuite dans la citoyenneté, l'identité et la culture russes. L'Assemblée souligne la nécessité d'enregistrer et de suivre tous les cas individuels pour rendre possible des mécanismes de réparation rapide et pour recueillir des preuves de responsabilité afin de traduire devant la justice les auteurs de ces actes, à tous les niveaux de responsabilité.

17. L'Assemblée demande à la Fédération de Russie:

17.1. en ce qui concerne la situation particulièrement urgente des enfants ukrainiens aux mains de la Fédération de Russie, de cesser immédiatement et inconditionnellement les pratiques illégales de transfert forcé et de déportation d'enfants ukrainiens vers la Fédération de Russie, le Bélarus ou au sein des territoires ukrainiens temporairement occupés; d'arrêter toutes les procédures d'adoption en cours; de ne plus imposer la citoyenneté russe; de rétablir les liens des enfants avec leurs parents ou tuteurs, et de les rapatrier dans leur pays d'origine ou de leur permettre de rejoindre un pays tiers sûr;

17.2. d'assurer un accès sans entrave, immédiat et sécurisé aux représentants et au personnel des organes compétents des Nations Unies et d'autres organisations et mécanismes internationaux d'intervention humanitaire et de protection des droits humains, comme le Comité international de la Croix-Rouge; de fournir des informations complètes et fiables sur le nombre et la localisation des enfants ukrainiens; et de garantir leur traitement digne et leur retour en toute sécurité;

17.3. de coopérer pleinement avec le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pour établir les faits sur la base du rapport soumis à ce dernier par Human Rights Watch en novembre 2022 concernant le respect par la Russie de la Convention relative aux droits de l'enfant;

17.4. de cesser toutes les pratiques liées au processus de «filtration», de déportation illégale et de transfert forcé de civils et d'autres personnes protégées depuis les territoires ukrainiens, et de libérer tous ceux qui se trouvent encore à des points de «filtration»; de faire en sorte que l'évacuation des civils des zones dangereuses se fasse avec leur plein consentement, donné en connaissance de cause, et qu'ils aient la possibilité de rejoindre l'Ukraine ou une destination sûre de leur choix.

18. L'Assemblée demande à la communauté internationale de dénoncer fermement et systématiquement ces crimes persistants, et de prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, d'aider les autorités ukrainiennes et autres instances à recueillir soigneusement les témoignages et les preuves, et de veiller à ce que les auteurs de ces actes, à tous les niveaux, soient identifiés et traduits en justice. Elle appelle également:

18.1. les États parties au Statut de Rome, à prendre toutes les mesures possibles pour s'acquitter de leur obligation d'exécuter les mandats d'arrêt déjà émis par la Cour pénale internationale et à soutenir les actions visant à poursuivre et à traduire en justice tous les autres responsables. Les individus dont la responsabilité directe est pointée par les organisations internationales de droits humains, en particulier, sont le Premier ministre de la Fédération de Russie, les ministres de l'Éducation et de la Santé, la Commissaire aux droits de l'homme et le premier directeur adjoint de l'administration présidentielle de la Fédération de Russie, le Président autoproclamé du Bélarus, Alexandre Loukachenko, et, au niveau régional, les gouverneurs du kraï de Krasnodar, de Magadan et du kraï de Kamchatka, le président du Tatarstan et le chef de la république des Adygués;

18.2. la Cour pénale internationale à examiner avec tout le sérieux requis les possibilités d'engager une action pénale pour crime de génocide contre la politique d'État de la Fédération de Russie à l'égard des enfants ukrainiens actuellement sous son contrôle et à encourager les États parties à envisager de poursuivre l'ensemble des crimes devant leurs juridictions pénales nationales lorsque celles-ci sont compétentes (en Ukraine ou au sein de juridictions tierces exerçant leur compétence universelle);

18.3. les autorités ukrainiennes à veiller à ce que les ressortissants ukrainiens qui ont été transférés de force en Russie, y compris les hommes âgés de 18 à 60 ans, ne subissent aucune conséquence juridique de ce transfert à leur retour en Ukraine;

18.4. la communauté internationale à renforcer la coopération avec l'Union européenne pour mettre un terme aux crimes de transfert forcé et de déportation de civils ukrainiens par la Fédération de Russie, pour créer les conditions permettant un retour sécurisé des enfants ukrainiens ou leur installation dans un pays tiers sûr en Europe, pour prévenir l'adoption d'enfants ukrainiens titulaires d'une prétendue nationalité russe illégale par des citoyens d'États membres du Conseil de l'Europe et pour punir les auteurs de ces actes, comme cela a été souligné dans les déclarations du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne devant le Parlement européen le 19 avril 2023.

19. L'Assemblée demande aux États membres du Conseil de l'Europe:

19.1. d'apporter tout le soutien politique et financier possible aux mesures et mécanismes mis en place par le Conseil de l'Europe pour venir en aide en ce moment à son État membre, l'Ukraine, et notamment le Plan d'action pour l'Ukraine «Résilience, relance et reconstruction» (2023-2026) et le Groupe consultatif d'experts auprès du bureau du Procureur général d'Ukraine;

19.2. de soutenir l'Ukraine dans ses efforts visant à documenter et à suivre la situation des citoyens ukrainiens, et en particulier des enfants, déplacés de force ou déportés par la Fédération de Russie, et d'offrir leur appui politique, logistique et financier à l'établissement d'un mécanisme efficace et rapide d'identification, de localisation et de rapatriement des victimes en Ukraine ou dans un pays tiers sûr;

19.3. dans cette optique, d'apporter un soutien et une assistance au renforcement de la coordination entre toutes les institutions et tous les organes nationaux d'Ukraine concernés, et aux travaux du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien;

19.4. de soutenir les autorités ukrainiennes dans la mise en place d'un mécanisme rapide permettant d'identifier, de localiser et de rapatrier les victimes en Ukraine ou vers un pays tiers sûr, notamment en renforçant la plateforme «Children of war» et en promouvant l'application «Reunite Ukraine», et de fournir aux enfants rapatriés tout le soutien nécessaire, et en particulier un soutien psychologique d'urgence et un suivi;

19.5. de faire en sorte que la Directive 2001/55/CE sur la protection temporaire des États membres de l'Union européenne et d'autres mesures de protection temporaire soient effectivement appliquées à tous les Ukrainiens qui cherchent à entrer dans l'Union européenne depuis ses frontières avec la Fédération de Russie, avec ou sans titre de voyage valide ou en bon état;

19.6. de soutenir et faciliter le travail des organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits des citoyens, des personnes déplacées et des réfugiés ukrainiens;

19.7. de renforcer les activités des unités de communication stratégique et des médias indépendants qui contribuent à contrer les campagnes de désinformation russes, car il est essentiel de faire connaître les faits sur les crimes commis par la Russie pour aider les victimes et rétablir la justice.

20. Au-delà des mesures immédiates qui doivent être prises aujourd'hui pour protéger les civils et les enfants ukrainiens, et à l'appui de tout ce qui précède, l'Assemblée réaffirme que les auteurs de crimes relevant du droit international – en particulier le crime d'agression contre un autre pays, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide – doivent être recherchés et traduits en justice. À la veille du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe à Reykjavik, elle appelle les États membres et l'ensemble de la communauté internationale à proclamer et rappeler leur détermination à atteindre cet objectif, à mettre en place rapidement les mécanismes et processus nécessaires à cette fin, et à poursuivre résolument leurs efforts communs pour faire en sorte que justice soit rendue.